



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POIRREAU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECNET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 1^{er} mars.

Le tireur pour compte d'autrui est-il obligé et garant envers l'accepteur? (Rés: affir.)

Cette question commerciale d'un haut intérêt, et dont la solution dépendait nécessairement des faits, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Deux traites s'élevant ensemble à 5,899 fr. avaient été tirées en 1811 par M. Antoine pour le compte de M. Hamelin, de Londres, sur M. Baillemon, de Paris, à courte échéance.

M. Baillemon, après avoir accepté ces traites, les a payées. M. Hamelin, tombé en faillite à Londres, est venu se fixer à Paris.

M. Baillemon, qui avait gardé le silence pendant quinze ans, a formé le 16 mai 1826 une demande en remboursement des deux traites, tant contre M. Hamelin que contre M. Antoine, et a donné pour motif de cette action recursive, qu'il avait payé les traites sans en avoir reçu la provision. Il réclamait de plus les intérêts à partir de 1811, date du paiement des lettres de change, ce qui aurait doublé le capital.

Un jugement du Tribunal de commerce a renvoyé M. Hamelin de la demande, attendu que le mandat n'était pas justifié; mais il a condamné M. Antoine au remboursement des 5,899 fr. réclamés avec les intérêts, à partir seulement du jour de la demande.

Ce jugement a été respectivement attaqué par les parties.

M^e Crousse a soutenu pour M. Antoine, principal appelant, que la cause des deux traites était sérieuse et légitime, que l'acceptation supposait la provision, que le paiement à échéance supposait la dette, que c'était à M. Baillemon à prouver que ce paiement avait été fait sans cause, et qu'enfin il y avait prescription aux termes de l'article 189 du Code de commerce, qui déclare toute action au sujet d'une lettre de change éteinte par un laps de cinq années.

Dans la discussion de droit M^e Crousse a écarté l'application que l'on veut faire à la cause de la loi du 19 mars 1817 qui dit : « Sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. » Il ne peut donc être obligé envers l'accepteur. Cette loi est applicable aux traites même antérieures à la loi du 19 mars 1817; car cette loi n'a pas établi un nouveau droit, elle n'est qu'interprétative de l'art. 115 du Code de commerce. Elle n'est intervenue, ainsi que l'atteste le rapport de M. le comte de Sèze à la chambre des pairs, que pour faire cesser la variété de jurisprudence.

M^e Delangle, avocat de M. Hamelin, s'est borné à de courtes explications des faits, et a soutenu que son client n'avait jamais autorisé les traites dont il s'agit.

M^e Persil, avocat de M. Baillemon, a répondu sur la question principale qu'à la vérité l'acceptation d'une lettre de change en suppose la provision à l'égard des tiers-porteurs, mais qu'il en est autrement à l'égard de l'accepteur. L'art. 117 du Code de commerce renferme en effet cette disposition :

« L'acceptation suppose la provision; elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs, soit qu'il y ait ou non provision. Le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir quoique le protêt ait été fait après ces délais fixés. »

D'après ces principes, c'est donc à M. Antoine à prouver que la provision a été faite, sans quoi M. Baillemon est fondé à réclamer les 5,899 fr. qu'il a indûment payés, avec les intérêts des dix-huit années qui se sont écoulées depuis le paiement. M^e Persil a de plus réfuté les inductions tirées de la loi de 1817, qui, en tout cas, ne pourrait régir des traites tirées et acquittées six années auparavant. Quant à la prescription, elle ne pourrait être admise que si M. Antoine affirmait avoir effectué ce remboursement, ce qui n'est pas et ne peut pas être.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'appel principal, considérant qu'Antoine ne justifie pas du mandat qu'il prétend avoir reçu d'Hamelin, et que Baillemon, qui a payé sans cause les traites dont il s'agit, a droit de recourir contre Antoine;

Considérant, quant à la prescription, qu'elle ne pourrait être admise que comme présomption de paiement, et sur l'affirmation d'Antoine, que le paiement a eu lieu;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour confirme avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4^{me} chambre.)

(Présidence de M. Fonquet.)

Audience du 1^{er} mars.

Affaire de la demoiselle Anastasie D....

Nos lecteurs n'ont pas oublié sans doute un fait, qui a occupé les journaux à l'époque du procès de M^e Isambert et de la *Gazette des Tribunaux*. Nous voulons parler de l'arrestation arbitraire commise sur la personne d'une jeune fille, qui aurait été arrachée à sa mère pour être jetée dans les bureaux de Vidoc, petite rue Sainte-Anne, où elle passa plusieurs heures, exposée aux insultes des derniers agents de la police.

On se rappelle encore l'impression profonde, que produisit sur l'assemblée entière, le récit de cet attentat, dans la plaidoirie si éloquente de M^e Barthe.

Aujourd'hui, le père et la mère de cette jeune infortunée plaident devant la quatrième chambre, en présence d'un nombreux auditoire.

M^e Carré, avocat de la dame D..., prend la parole et lit les conclusions suivantes :

« Attendu que, par jugement du 17 mars dernier, il a été ordonné qu'un conseil de famille serait assemblé pour décider si la jeune Anastasie D... devait être remise à sa mère ou à son père, lesquels sont séparés judiciairement;

» Attendu que ce conseil ayant été convoqué a été d'avis que la jeune Anastasie resterait dans la pension de M. Ramon, rue des Filles-du-Calu, n° 18, pendant dix-huit mois sans interruption, sans congés ni vacances;

» Attendu que cette jeune personne a quinze ans et demi, qu'elle est sans fortune, et qu'il est urgent de lui procurer un état; attendu d'ailleurs que sa santé est telle, qu'un plus long séjour dans cette pension pourrait lui être très nuisible;

» Attendu que le conseil de famille s'est laissé dominer par les accusations calomnieuses du sieur D... contre son épouse;

» Il plaise au Tribunal déclarer qu'Anastasie sera remise à sa mère. »

Après la lecture de ces conclusions, M^e Carré, dit :

« Messieurs, la jeune Anastasie a été arrachée à la tendresse d'une mère. Le sieur D..., à l'aide d'odieuses calomnies, n'a cessé de persécuter son épouse et sa fille; le conseil de famille lui-même s'est laissé séduire par les mensonges d'un père, qui poursuit sans relâche son enfant et son épouse; c'est à votre justice que nous venons demander le terme de tant d'infortunes. »

M^e Carré expose ensuite les faits. M^{me} D... a obtenu sa séparation d'avec son mari, pour cause de sévices et injures graves le 6 juillet 1825. Après cette décision des magistrats, le sieur D... semble avoir voulu se venger sur ses enfans de la défaite, qu'il avait éprouvée devant les Tribunaux. Le moyen qu'il imagina pour arriver à son but fut déloger ses enfans des regards maternels. Une fille aînée a été placée par lui dans une maison de commerce, où sa mère ne peut la voir. La plus jeune ne put être enlevée à la dame D...; elle n'avait que onze ans; les soins maternels lui devenaient trop indispensables.

» Il semblait naturel que la seconde des filles restât aussi auprès de sa mère : c'est pour ravir à celle-ci un si tendre dépôt que le sieur D... eut le courage d'inventer des inculpations telles, que je ne saurais les redire sans outrager la sainteté de cette audience. »

Ici M^e Carré, après avoir retracé en détail les procédés nombreuses de cette déplorable affaire, où l'on voit M^{me} D... luttant sans cesse contre son époux pour obtenir le *privilege* d'embrasser sa fille et de lui prodiguer ses soins, raconte quelques circonstances qui dépeignent, dit-il, le caractère du sieur D..., et peuvent donner la mesure des sentimens d'affection, dont il fait parade.

» Pour tromper la justice, pour tromper le conseil de famille, il fallait articuler des accusations bien révoltantes; eh bien! il ne craint pas de sacrifier à sa haine, celle dont il réclame judiciairement la tendresse.

» Ses desseins s'accompliront : il dépose entre les mains de M. le procureur du Roi une plainte, dans laquelle il accuse son épouse d'attentat aux mœurs, en favorisant habituellement la débauche de sa fille (mouvement dans l'auditoire). Un mandat d'amener est lancé contre la mère; tranquille au milieu de ses enfans, la dame D... entend frapper à sa porte à coups redoublés... Elle ouvre; c'é-

taient des agens, qui l'emmenèrent à la préfecture, où elle est déposée dans la salle Saint-Martin.

« Ce n'était pas assez : le soir du même jour, un individu se présente, sous le costume d'un commissionnaire, à l'appartement de M^{me} D.... Il demande où est M^{lle} Anastasie : « C'est moi, dit ingénument la jeune enfant, qui était assise auprès d'une de ses compagnes. — Venez donc avec moi, dit l'inconnu, M^{me} votre mère vous demande. » La jeune Anastasie et sa compagne obéissent. Un fiacre attendait dans la rue. Deux agens veulent y monter avec elles; elles s'y refusent; ils n'insistent pas. Le cocher mène les jeunes filles étonnées petite rue Sainte-Anne, n° 6, au bureau de Vidocq. Les quatre agens de police l'y avaient précédé.

« C'est dans ce lieu d'humiliation, dans cet asyle infâme qu'Anastasie et sa compagne demeurèrent depuis cinq heures et demie jusqu'à minuit. On attendait l'arrivée du chef; il arrive, décide que Victorine ira coucher chez elle, et qu'Anastasie sera déposée à la salle Saint-Martin. Elle y est en effet conduite. Des ordres sont donnés.... Le croitez-vous, Messieurs? Oui, des ordres sont donnés pour que la mère et la fille ne soient pas ensemble. La jeune fille est placée dans une chambre d'où elle peut entendre les propos dégoûtans que tiennent nuit et jour les femmes dépravées qui habitent cet affreux séjour.

« Père plein de sollicitude, voilà donc le cours de morale que vous donnez à votre enfant! voilà les prémices d'une éducation que vous n'osez confier aux soins d'une mère! »

M^e Carré s'empresse de rendre justice au magistrat instructeur : aussitôt qu'il eut connaissance de ce fait, des mesures furent prises pour que cet acte arbitraire fût réparé. Anastasie fut, le lendemain, à cinq heures du soir, conduite par sa mère, accompagnée d'un huissier, à la pension qui avait été indiquée par les parens eux-mêmes.

Cependant la plainte contre la mère se poursuivait, et c'est ici que je dois révéler un fait qui met le comble à l'oubli de toute pudeur de la part du sieur D....

« Quoique M^{me} D.... eût été mise en liberté, l'instruction se poursuivait contre elle. Que fait le sieur D.... pour appuyer sa plainte? Il ne craint pas de faire peser sur sa fille le plus abominable des soupçons.... C'est la bouche d'un père qui révèle ce prétendu secret, qu'il aurait dû ensevelir dans les entrailles de la terre, quand il aurait été appuyé sur quelque vraisemblance; il dit que sa fille est enceinte. Que pouvait faire la justice? Elle pouvait douter qu'une mère se rendit coupable d'un si monstrueux attentat; mais c'était un père qui dénonçait! Une ordonnance est rendue. Bientôt une visite a lieu. Cependant le sieur D.... est convaincu de mensonge, et pour la première fois sans doute, c'est à sa honte qu'un père apprend que sa fille est pure comme au jour qu'elle sortit du sein de sa mère. (Nouveau mouvement.)

« De semblables enquêtes, à l'exécution desquelles M^{me} de Carel s'était d'abord refusée, ne pouvaient convenir à cette dame: elle ne put conseil: ver plus long-temps la jeune Anastasie. Ne croyez pas, Messieurs, que sa conduite fût suspecte dans la pension, et que M^{me} de Carel désirât l'éloigner, pour cette cause, des jeunes personnes confiées à ses soins. Voici une lettre qui, sur ce point, ne laisse aucun doute.

« Ma chère enfant, en disant ma messe aujourd'hui, je me suis aperçu que c'était votre fête. Je vous la souhaite bonne et heureuse. Je vous ai recommandée dans mes prières à Dieu ainsi qu'à votre patronne. Je vous félicite de votre conduite envers M^{me} de Carel. Je vous embrasserai jeudi prochain; c'est aussi votre fête, puisque c'est celle de l'innocence. Signé DUTAUZET. »

« Il fallait qu'Anastasie fût mise dans une autre pension. Une ordonnance de référé décida qu'elle serait placée dans la pension de M^{me} Ramon, rue des Francs-Bourgeois, n° 18. Cette ordonnance décide que la jeune Anastasie ne pourra être vue dans cette maison ni par son père, ni par sa mère, qu'en présence du juge de paix, et ordonne que le conseil de famille sera convoqué.

M^e Carré donne lecture de la délibération du conseil de famille, dont plusieurs membres ont été d'avis que la jeune Anastasie resterait dans la maison pendant dix-huit mois, sans congé, ni vacances, et est d'avis que la mesure relative à la présence du juge de paix sera maintenue.

L'avocat s'élève contre cette décision, qui lui paraît n'être que le résultat des calomnies du sieur D....

Il termine en faisant connaître l'état de santé de la jeune Anastasie, dont les souffrances physiques s'expliquent aisément par les chagrins dont son père l'a abreuvée, par le double attentat commis sur sa personne, par cet outrage à sa pudeur, par cette épreuve dont notre siècle s'étonnera peut-être, par cette privation continuelle des confidences et des consolations d'une mère.

M^e Couture se lève pour M. D....

« Je ne veux pas, dit-il, suivre en détail mon adversaire dans ses déclamations furibondes; je nie renferme dans la question, qui est simplement de savoir s'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant que les jugemens reçoivent leur exécution.

M. D.... ne veut pas que sa fille soit remise entre les mains de sa mère; c'est vrai. S'il faut le dire publiquement, ses raisons ne sont que trop bonnes. Elles sont dans les mœurs de sa femme, qui n'offrent pas une garantie suffisante à l'éducation morale et religieuse d'une jeune fille qui a reçu en partage tous les dons de la nature. Vous savez quels écueils rencontre à Paris une enfant, que la vigilance maternelle ne défendrait pas contre les séductions. Tout le crime de M. D...., c'est d'avoir bien compris ses devoirs.

« Ne croyez donc pas, dit l'avocat, à la haine qu'on prête à mon client. Je l'ai vu vingt fois fondre en larmes dans mon cabinet, en se représentant les malheurs qui attendent sa pauvre enfant.

« Au reste, je ne le dissimule pas, on peut reprocher à M. D.... quelques emportemens que les médecins attribuent à l'influence d'un anévrisme, dont il est atteint depuis plusieurs années. Messieurs les présidens et juges du Tribunal ont pu se plaindre M. D.... à ce sujet; mais il ne faut pas lui reprocher une disposition que la maladie seule a faite, quand d'ailleurs, l'infortuné qui en est victime, se conduit comme doit le faire un bon père.

(M. D...., présent à l'audience, verse des larmes.)

M^e Couture entre dans le récit des tribulations qu'a éprouvées son client pour faire exécuter les décisions de la justice, qui avaient ordonné qu'Anastasie resterait dans la pension désignée. En vain les magistrats rendaient jugement sur jugement; le matin sa fille était dans la maison d'éducation, le soir elle s'échappait, grâce aux artifices de sa mère.

« On se rendait chez M^{me} D.... pour lui redemander Anastasie : elle répondait qu'Anastasie était à Lyon, et ainsi par des mensonges continuels M^{me} D.... se jouait de la justice et de ses décisions.

« Que devait faire M. D....? Réclamer contre ces violations; c'est ce qu'il a fait.

« Il s'adressa à la préfecture de police. C'est là, dans le cabinet de M. Dinot, qu'il reçut le coup de poignard qui déchira son cœur. Il y apprit d'horribles vérités sur les périls que courait sa fille; il sut dans quels lieux elle était menée par sa mère.... En l'apprenant il tomba sans connaissance pendant une heure. (M. D.... pousse un profond soupir et se précipite, en sanglotant, hors de la salle d'audience.)

« C'est en ces circonstances que M. D.... déposa entre les mains de M. le procureur du Roi cette plainte, dont on fait tant de bruit. Pouvait-il agir autrement? Quoi! il savait que sa fille était témoin de ce qui se passait dans un certain domicile, entre M^{me} D.... et un sieur.... (M^e Couture se tournant vers la place qu'occupait M. D....: Un sieur.... Comment l'appellez-vous?)

Une voix; Il est parti.

« Quoiqu'il en soit, continue l'orateur, le père n'était que trop fondé dans ses soupçons; la conduite de sa femme le justifiait. Il savait les intentions secrètes de son épouse. Je vais à mon tour les révéler, et vous verrez, Messieurs, si la sollicitude paternelle ne devait pas s'éveiller.

« M^{me} D.... était sans fortune. Sa mère crut que le théâtre offrirait à une jeune fille douée de beaucoup d'agremens et d'attraits un sort avantageux: elle avait songé à en faire une comédienne! Je ne puis me tromper là-dessus.... Je sais qu'il est des mères de famille qui spéculent ainsi sur leurs enfans et qui montent leur imagination en leur faisant entrevoir les douceurs attachées à une carrière, dont un père peut bien désirer cependant de voir sa fille préservée, dans l'intérêt de sa vertu! »

M^e Couture s'attache à démontrer que si les inquiétudes de M. D.... ont été exagérées, cette exagération même prouve en faveur de son client. Le moindre soupçon était pour lui une idée affreuse. Qui l'eût blâmé et reprocherait à un père d'avoir éprouvé des sollicitudes trop vives sur l'avenir de ce qu'il a de plus cher au monde?

« Mais je dois, dit M^e Couture, faire connaître les moyens dont on s'est servi pour surprendre la bonne foi du Tribunal. Savez-vous ce qu'il y a de vrai dans les souffrances attestées par certificats de médecins? C'est un simple manège imaginé par M^{me} D.... pour surprendre par la ruse ce qu'elle ne peut obtenir par le bon droit. Oui, les médecins ont pu trouver de l'altération dans la santé de la jeune Anastasie; mais ils n'ont pas dit que M^{me} D.... a ordonné à sa fille de ne pas manger, de se rendre ainsi malade pour quitter plus vite une pension qui lui eût été si funeste! Voilà cependant la vérité. C'est à la suite de ces fraudes conseillées à un enfant que s'est manifesté un état spasmodique, que nous ne nions pas, et qui accuse encore la mère! »

« En pratiquant ces manœuvres, M^{me} D.... avait soin de cultiver la haine d'un enfant contre son père; elle a réussi, et M. D.... a eu la douleur de ne pouvoir s'approcher de sa fille sans entendre de sa bouche des paroles qui, au lieu d'affection, n'exprimaient que l'insulte. Le défenseur lui-même, M^e Carré, a été, grâce aux mensonges de M^{me} D...., transporté d'une sainte horreur contre ce père infortuné. Pour que M^{me} D.... fût présentable, il fallait bien qu'elle rendit son mari insupportable.

M^e Couture demande l'homologation de la délibération du conseil de famille. C'est l'intérêt de la morale bien plus que celui de M. D.... qui réclame cette décision.

M. D.... demande la parole pour ajouter quelques observations. Il dit qu'il a vu dimanche dernier sa fille aux Blancs-Manteaux; elle se portait assez bien. Mais sa mère lui fait chaque jour des promesses de sortie qui montent l'imagination de l'enfant et lui rendent insupportable son séjour dans la pension où elle réside. Dernièrement, ajoute-t-il, Anastasie disait à un médecin, en présence de sa mère: « Je ne suis pas plus mal. » — « Tais-toi, répondit celle-ci, tu gâtes notre affaire. »

M^{me} D...., placée derrière M^e Carré, se lève, et d'une voix animée elle s'écrie: « M. le président, c'est faux! »

M. Pécourt, avocat du Roi, prend la parole. Il s'élève, au nom de la morale publique contre le système suivi par M. D...., qui a osé porter plainte contre son épouse pour des faits que la chambre du conseil a déclarés dénués de preuves. Au reste puisqu'il s'agit de savoir si la demoiselle D.... sera remise entre les mains de sa mère, l'organe du ministère public se demande quelles garanties celle-ci présentera à la justice. Elle est sans fortune, elle a été condamnée à rester chez elle des jeux clandestins, enfin on l'a vue, avec sa fille, fréquenter le bal d'Idalie, Chaussée-d'Antin.

« Ces antécédens ne promettent pas à la jeune Anastasie le bienfait d'une éducation morale et religieuse. Ce n'est pas tout; la dame

D... fréquente avec le sieur P... les cafés de la rue Richelieu, où elle s'est fait accompagner plusieurs fois par sa fille; elle va danser avec elle aux bals d'Auteuil... Tout cela indique à la justice que les mœurs d'Anastasié sont en danger, si les magistrats ne parviennent à la soustraire à de pareilles influences.»

M. l'avocat du Roi conclut à ce que la demoiselle D... soit laissée dans la maison respectable où elle est placée en ce moment: il croit que le Tribunal doit permettre à la dame D... de voir sa fille hors de la présence du juge de paix, mais qu'il ne doit autoriser les sorties chez sa mère, qu'en cas de maladie attestée par médecins.

Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer le jugement.

TRIBUNAL DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière.)

Les créanciers des émigrés sont-ils relevés de la prescription par la loi du 27 avril 1825? (Rés. affirm.)

L'erreur commise dans l'exploit d'opposition et dans l'assignation en validité, sur le lien de parenté, qui unissait la partie saisie et l'émigré qu'elle représente, suffit-elle pour annuler l'opposition? (Rés. négat.)

L'exploit d'opposition doit-il à peine de nullité contenir copie du titre, qui sert de fondement à la saisie? (Art. 2 du décret du août 1807 (Rés. nég.))

Par requête présentée à M. le président de la chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine, la demoiselle Eulalie Baillet-Ragencos exposa, qu'en 1792, elle était créancière de François Crozat, médecin à Elne, émigré, aujourd'hui décédé, et laissant pour héritier Michel Crozat, son fils mineur; elle demandait en conséquence à être autorisée, à saisir-arrêter, entre les mains du ministre des finances, toutes les sommes pouvant revenir à Michel Crozat; en sa qualité d'héritier de François Crozat, son père, en vertu de la loi du 27 avril 1825, jusqu'à la concurrence de 4,200 livres, somme à laquelle s'élevait sa créance, devenue exigible depuis le 27 juillet 1793.

L'autorisation fut accordée le 6 septembre 1826. Le 15, opposition entre les mains de son Exc. le ministre des finances.

Le 29, dénonciation de la saisie à Thérèse-Paule Fabre, veuve du débiteur émigré, François Crozat, médecin, tant pour son intérêt, que comme tutrice légale de Michel Crozat, son fils mineur, et en même temps assignation à comparaître devant le Tribunal civil de Perpignan, pour s'y voir condamner à payer à la demoiselle Baillet-Ragencos la somme de 4,148 fr. 15 cent. montant de la créance ci-dessus et aussi pour voir déclarer la saisie valable.

La veuve Crozat défendit à cette assignation. Elle soutint, en premier lieu, que la demoiselle Baillet-Ragencos ne produisant aucun titre, soit authentique, soit privé, la saisie était sans objet et devait tomber à défaut de base, puisque la sincérité de la créance ne pouvait être prouvée par témoins, la somme demandée dépassant 150 fr. En second lieu, elle prétendit que l'opposition était nulle, sur le motif qu'elle avait été faite au préjudice de Michel Crozat, fils de François Crozat, médecin, tandis qu'il était prouvé, par la production des actes de l'état civil, que Michel Crozat n'était point le fils, mais le petit-fils de l'émigré Crozat, médecin; que l'assignation en validité était également nulle, puisqu'elle avait été donnée à Thérèse-Paule Fabre, comme veuve de François Crozat, médecin, tandis qu'en réalité, elle était veuve de François Crozat, pharmacien, fils de l'émigré Crozat et père de Michel Crozat-Fabre, mineur. Enfin, au fond, la veuve Crozat opposait la prescription; la créance de la demoiselle Baillet-Ragencos, étant, de son aveu, exigible depuis le 22 juillet 1793. La demoiselle Ragencos produisit alors son titre, il était ainsi conçu :

« Le 22 juillet 1793, je promets payer à la demoiselle Eulalie Baillet-Ragencos, fille majeure, ou à son ordre, la somme de 4,200 liv, valeur reçue comptant de ladite demoiselle. Elne le 22 juillet 1792, » signe Crozat, médecin. » Ce billet n'a été enregistré qu'au moment de sa production.

La veuve Crozat opposa alors un nouveau moyen; elle soutint que la demoiselle Ragencos n'ayant pas donné copie du titre, avec les exploits d'opposition, la saisie était nulle.

Le Tribunal, présidé par M. Calmètes, a repoussé ce système de défense par les motifs suivans :

Attendu que la D^{lle} Baillet-Ragencos a formé la saisie, sur la succession de François Crozat, médecin, ses héritiers ou représentans, et nommé sur le mineur Michel Crozat, en vertu de l'ordonnance rendue le 6 septembre 1826, par M. le président de la chambre des vacations du Tribunal du département de la Seine, dont copie fut signifiée au ministre des finances avec l'exploit d'opposition;

Que l'expression générale d'héritiers ou représentans d'un créancier de l'état, est suffisante pour valider une opposition sur le trésor, et qu'elle frappe les héritiers ou représentans;

Que les héritiers ou représentans de François Crozat ont été désignés d'une manière claire, en la personne du mineur Michel Crozat Fabre;

Que ledit mineur est le seul héritier de François Crozat, médecin, son grand père, per mediam personam, d'autre François Crozat, pharmacien, son père;

Que l'indemnité est due au mineur Michel Crozat, et qu'il est tenu de payer les dettes de son auteur, en sa qualité de seul et unique héritier;

Que le mineur Michel Crozat a été assigné également en la personne de Thérèse-Paule Fabre, sa tutrice, tandis que l'assignation a été donnée à sa personne et à son domicile, qu'elle en a eu une parfaite connaissance, et qu'elle s'est défendue;

Que pour valider la saisie, copie du titre ne devait pas être donnée, puisque le titre n'était pas produit, et que cette production n'était pas nécessaire pour

faire la saisie; puisque le titre était suppléé par l'ordonnance dont il est parlé ci-dessus;

Attendu que dans l'espèce il s'agit d'une loi d'exception; qu'elle refuse au débiteur le droit de se prévaloir de la prescription;

Que la loi du 27 avril 1825, a relevé les propriétaires dépossédés de toute déchéance, pour recevoir une indemnité, que par la même raison, d'une équité évidente, les créanciers ont dû être également relevés de toute prescription à l'égard de leurs débiteurs;

Qu'en effet, l'art. 18 de cette loi permet aux créanciers de s'opposer à la délivrance d'inscriptions de rente, sous la seule condition d'être porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et non payés par l'état; que ces créanciers exercent leur droit; suivant le rang qu'ils avaient sur les immeubles confisqués;

Qu'il résulte de l'ensemble de cette loi, qu'elle est exceptionnelle du droit commun, en faveur des débiteurs émigrés et de leurs créanciers;

Que M. Portalis, rapporteur de la loi, ne laisse aucun doute à cet égard, en disant que la commission aurait désiré que l'art. 18 contint en termes exprès, que la prescription n'avait pu courir contre tel créancier, mais qu'elle fut unanimement d'avis que le texte de la loi le disait implicitement; que d'ailleurs il y avait lieu à l'application de la maxime *contra non valentem*, etc.;

Attendu que la créance d'Eulalie Baillet-Ragencos n'a été liquidée ni payée, et qu'elle n'est pas déniée;

Par ces motifs: Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens, exceptions et nullités opposés par la veuve Crozat, soit en la forme, soit au fond, desquels elle est déboulée, déclare tenir pour reconnue l'obligation privée du 22 juillet 1792, en conséquence, la condamne, en sa qualité de tutrice légale de Michel Crozat, son fils, à payer à ladite Eulalie Baillet-Ragencos la somme de 4,148 fr. 15 cent., montant de ladite obligation, et par suite, déclare bonne et valable la saisie-opposition du 15 septembre 1826, ordonne que les inscriptions de rente et autres valeurs à provenir de l'indemnité due à la succession de François Crozat, médecin, seront remises et délivrées à ladite Baillet-Ragencos, à concurrence du capital de la créance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 21 février.

Peut-on considérer, dans le sens légal, comme détenteur de marchandises étrangères prohibées, le voiturier ou le commissionnaire de roulage? (Rés. nég.)

Le 23 mai 1825, furent saisies à la barrière de l'Etoile, sur une voiture, conduite par le sieur Culot, voiturier et appartenant à MM. Lefebvre frères, commissionnaires de roulage, à Paris et à Caen, deux balles contenant des tissus étrangers, dont la valeur a été depuis fixée par le jury à 6,655 fr. Lors du procès-verbal de saisie, les frères Lefebvre ont déclaré que ces deux balles leur avaient été remises à Caen, par un voiturier des environs d'Isigny, dont ils ne pouvaient dire le nom, et que la destination indiquée était un sieur Levavasseur, épicier à Meulan, à qui le voiturier Culot devait les remettre en passant, ce qu'il avait oublié de faire; vérification faite, la destination indiquée n'était point exacte.

Des poursuites sont dirigées par l'administration des douanes. Peu de jours avant le jugement de première instance MM. Lefebvre frères mettent en cause un sieur Lecordier, ancien marchand de nouveautés, depuis long-temps en faillite et insolvable, qu'ils indiquent comme l'expéditeur des balles saisies. Le sieur Lecordier se présente lui-même comme propriétaire des marchandises et ne conteste que l'estimation qu'on en a faite qu'il dit être trop élevée. Un jugement de la septième chambre du Tribunal de la Seine, du 10 février 1826, déclare la saisie valable, prononce la confiscation des marchandises et renvoie les sieurs Levavasseur, Lefebvre frères et Culot des poursuites dirigées contre eux.

Appel de la part de l'administration des douanes contre les sieurs Lefebvre frères et Culot, et devant la Cour surgissent les graves questions auxquelles l'espèce donne naissance.

M^e Hennequin, avocat de l'administration des douanes, base sa discussion sur la loi du 22 août 1791, qu'il soutient être toujours en vigueur. Suivant toutes les dispositions du titre V de cette loi, *titre relatif aux marchandises prohibées*, les propriétaires de ces marchandises et tous les préposés à sa conduite sont, en cas de saisie, *débiteurs solidaires de l'amende encourue*. L'exception posée en faveur des messagers et conducteurs de voitures publiques par l'art. 29 du titre II de cette loi, ne s'applique ainsi que tout ce titre II lui-même qu'au cas où la saisie porte sur des marchandises qui sont dans le commerce, mais qui n'ont pas été déclarées à l'entrée ou à la sortie; d'ailleurs l'exception n'est faite qu'en faveur des *messagers et conducteurs de voitures publiques*, et ces expressions qui ne peuvent s'entendre que des *conducteurs de voitures destinées au transport des voyageurs*, ne comprennent pas les commissionnaires de roulage, les rouliers, ni les conducteurs de voitures qui transportent des marchandises; s'il en était autrement l'exception détruirait la règle. Au surplus, ajoute M^e Hennequin, si l'on ne voulait appliquer que la dernière loi sur la matière, celle du 21 avril 1818, elle atteint par son article 43, tous les détenteurs de tissus prohibés. Cette expression détenteurs a été substituée à dessein à celle de *délinquans* qui se trouve dans la loi du 28 avril 1816, afin d'éviter tous débats sur une question de propriété toujours douteuse, et pour ôter aux fraudeurs le moyen de présenter comme veulent le faire les sieurs Lefebvre, un propriétaire supposé, qu'on aurait toujours soin de choisir insolvable, espèce d'éditeur responsable en matière de contrebande.

Le commissionnaire de roulage, propriétaire de la voiture, et le roulier sont évidemment détenteurs de la marchandise que porte la voiture. Soit donc qu'on applique dans la cause, la loi du 22 août 1791, et son principe de solidarité, soit qu'on applique celle du 21 avril 1818 et son expression *détenteur*, les sieurs Lefebvre frères et Culot ne peuvent éviter une condamnation, encourue d'ailleurs par leur négligence; ils devaient s'assurer de la nature des marchandises qu'ils s'étaient chargés de transporter.

M^e Hennequin cite, à l'appui des divers moyens qu'il a développés, plusieurs arrêts de la Cour royale de Paris et de la Cour de cassation.

M^e Lepec, pour les sieurs Lefebvre et Culot, prétend que les arrêts invoqués contre lui sont au contraire favorables à sa cause, et que s'il fallait appliquer la loi du 22 août 1791, il invoquait lui-même la jurisprudence pour montrer, ce qui ressort, d'ailleurs, du texte de la Loi, que l'exception de l'art. 29 du titre 2, est générale et s'applique à l'espèce; mais il faut, dit-il, fermer cette loi faite dans d'autres temps, et seulement pour réprimer la contrebande qui se faisait aux frontières du royaume.

La législation en vigueur ne remonte pas au-delà de la loi du 28 avril 1816, dont celle du 28 avril 1818 forme le complément. Suivant la première de ces deux lois, les *délinquans*, c'est-à-dire, ceux qui sciemment et volontairement ont fait la fraude ou l'ont facilitée, sont seuls passibles de l'amende: les détenteurs, dont parle la seconde, ne sont autres que les propriétaires, expéditeurs ou destinataires connus qui détiennent de droit et effectivement sur la voiture où elles sont chargées, les marchandises qui sont transportées par leurs ordres ou pour leur compte. Dans l'espèce, le propriétaire est désigné; il s'est reconnu lui-même pour l'expéditeur; il est même irrévocablement condamné par le jugement de première instance; l'arrêt qui condamnerait tout autre individu que lui impliquerait contradiction avec le jugement passé, en cette partie, en force de chose jugée.

M. l'avocat-général Tarbé a puisé la raison de décider la question de savoir si la loi du 22 août 1791 est ou non applicable dans des considérations qui n'avaient pas été présentées par les avocats; c'est que cette loi a été promulguée à une époque où l'action des douanes ne pouvait être exercée qu'aux frontières ou dans un rayon de quatre lieues; de sorte que les marchandises, même prohibées, circulaient et se vendaient librement à l'intérieur, lorsqu'elles avaient franchi les lignes des douanes.

La rigueur de la loi du 22 août 1791 s'explique dans cet état de la législation; mais aujourd'hui que la recherche et la saisie des marchandises prohibées sont permises à l'intérieur, même à domicile, aujourd'hui que l'administration des douanes est à mée de tous les moyens nécessaires pour parvenir à la découverte de la fraude, et pour remonter à la source, les dispositions de la loi de 1791 sont inutiles; l'application en serait dure, sans nécessité; elle ne doit donc pas être faite, au moins dans l'intérieur. Les lois de 1816 et 1818, expliquées l'une par l'autre, régissent seules la matière. Or, ces lois ne frappent que les *délinquans* ou les *détenteurs*: dans le sens légal les détenteurs sont les propriétaires; les sieurs Lefebvre frères et Culot, ne peuvent donc être atteints en leur qualité de commissionnaires de roulage et de voiturier, ni comme débiteurs solidaires, ni comme détenteurs.

Mais en examinant les faits de la cause, M. l'avocat général trouve évident que le sieur Lecordier, indiqué tardivement par les sieurs Lefebvre frères, n'est qu'un prête-nom complaisant; il pense que les sieurs Lefebvre frères étaient les véritables propriétaires des marchandises saisies. M. l'avocat-général conclut en conséquence à la confirmation du jugement à l'égard du sieur Culot, à l'infirmité à l'égard des sieurs Lefebvre frères, et à la condamnation contre eux à une amende égale à la valeur des marchandises (6,655 fr.) et aux dépens.

Après cinq quarts-d'heure de délibération en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, en droit, que l'on ne peut considérer, dans le sens légal, comme détenteur d'une marchandise étrangère prohibée, le voiturier ou le commissionnaire de roulage, qui ne possède et ne délient cette marchandise qu'à titre précaire, et pour le compte d'autrui, lorsqu'il indique et fait connaître à l'administration des douanes, qui a fait opérer la saisie, le véritable expéditeur de cette marchandise;

Attendu que le voiturier public ou le commissionnaire de roulage, qui se charge du transport des ballots, sous cordes et sous toiles, ne peut connaître la nature des marchandises que ces ballots renferment;

Que lorsqu'on le charge de ballots, dans l'intérieur du royaume, il ne doit pas penser qu'ils renferment des marchandises prohibées et d'origine étrangère, parce que la présomption générale est que la ligne de douanes, établie sur la frontière, met obstacle à l'entrée en France de marchandises de ce genre; d'où il résulte que l'obligation du voiturier ou du commissionnaire de roulage, se borne à faire connaître, en cas de saisie, l'expéditeur véritable de la marchandise prohibée;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas établi que Lecordier, indiqué par Lefebvre frères, comme étant l'expéditeur des marchandises prohibées dont il s'agit, ne soit pas l'expéditeur sérieux et véritable desdites marchandises;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme, etc.; condamne l'administration des douanes aux dépens.

On remarque que la Cour ne s'est pas expliquée sur l'application de la loi de 1791.

On annonce que l'administration des douanes va se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 1^{er} mars.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

La Cour a ouvert aujourd'hui sa première session du mois de mars. La première affaire était relative à des vols qui se reportent par leur date à l'époque, où Paris était chaque jour effrayé par le récit de nombreuses attaques nocturnes.

Dans la nuit du 10 au 11 novembre, le commissaire de police du quartier des *Quinze-Vingts* et plusieurs inspecteurs de police étant en ronde de nuit, rencontrèrent dans la rue des Francs-Bourgeois deux chiffonniers vêtus de blouses bleues et portant chacun un mannequin et une lanterne allumée. L'un d'eux tenait à la main un crochet de chiffonnier de quatre pieds de longueur. Cette circonstance éveilla les soupçons du commissaire de police et des inspecteurs, qui visitèrent son mannequin et y trouvèrent quatre chandelles entières, une nappe en toile de ménage, un pantalon en velours, un vieux fer à l'usage des tailleurs, un morceau de fer paraissant provenir d'une mécanique, une paire de fortes pinces de cordonnier, une cuiller en étain, une paire de pinces, une paire de ciseaux, enfin un livre relié intitulé: *Le nouvel Ange Conducteur*, avec une inscription à la main sur le premier feuillet portant ces mots: *J'appartiens à Marie-Catherine Martin*.

Interrogés par le commissaire de police, les deux chiffonniers déclarèrent se nommer Lobiaux et Mariller. C'était le premier qui portait le croc de quatre pieds, et dont le mannequin était si bien garni. Le commissaire de police lui demanda d'où provenaient les objets qu'il emportait; il répondit qu'il les avait trouvés sur une borne dans la rue. Mais, reprit le commissaire de police, il a plu toute la nuit, et les objets, que vous avez là, sont secs. Lobiaux persista dans sa première réponse. Comme elle ne suffisait pas pour éloigner les soupçons, on arrêta les deux chiffonniers que l'on envoya coucher à la Préfecture de police. Le lendemain matin on découvrit la vérité relativement à la prétendue trouvaille de Lobiaux; il avait bien ramassé tout ce qui était dans son mannequin avec son grand crochet de quatre pieds; mais c'était dans l'intérieur d'une boutique de la rue Culture-Sainte-Catherine, dont il avait cassé un carreau. Les blouses elles-mêmes provenaient de cette boutique, d'où elles avaient été enlevées de la même manière.

Lobiaux avoua son crime, mais soutint que Mariller n'était pas son complice et qu'il ne l'avait rencontré qu'après le vol. Cependant comme ces deux individus logeaient ensemble, étaient ce jour-là sortis ensemble, et qu'ils n'avaient, dans leurs mannequins que des objets volés, que d'ailleurs ils étaient tous deux signalés comme voleurs de nuit, que Mariller notamment a déjà été condamné à deux ans de prison pour vol, le jury les a déclarés coupables de vol de nuit à l'aide d'effraction et de complicité dans une maison habitée. En conséquence, la Cour a condamné Lobiaux à huit années de travaux forcés et Mariller à six années de la même peine.

Lorsque après la prononciation de l'arrêt, M. le président a adressé aux condamnés l'avertissement d'usage: *Condamné, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation*, Lobiaux a répondu: *Je ne suis condamné qu'à huit ans, et si on me rejugeait on m'en mettrait quinze, il n'y a pas de danger que j'en rappelle.*

PARIS, 1^{er} MARS.

— M^{me} Bernard, blanchisseuse au Gros-Caillou, avait fait citer ce matin devant le Tribunal de police correctionnelle un de ses voisins, qui lui avait dit des injures. Pour prouver sa plainte, M^{me} Bernard avait fait assigner dix-neuf individus, qui tous sont venus déposer du même fait; c'était beaucoup plus qu'il n'en fallait pour constater la publicité. Aussi M. le président de la septième chambre ayant fait observer à la plaignante qu'il était inutile d'entendre un si grand nombre de témoins qui n'apprenaient rien de nouveau, celle-ci a répondu qu'elle les avait fait assigner, d'après le conseil du commissaire de police, afin que le prévenu, étant condamné aux dépens, fût obligé de payer une somme plus forte. Le Tribunal a pensé qu'il n'était pas possible qu'un commissaire de police eût donné un semblable conseil. En conséquence il a déclaré, en condamnant le prévenu, qu'il ne supporterait dans les dépens que les frais de six témoins, d'où il résulte que la dame Bernard payera les frais et la taxe des treize autres.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 1^{er} mars.

Denis, limonadier, rue Saint-Martin, n° 251.
Jomard frères, bijoutiers, rue Transnonain, n° 12.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 2 mars.

9 h. Magnien. Vérifications. M. Mar-	10 1/2 Rebourt. Concordat. — Id.
celot, juge-commissaire.	12 h. Detrimont. Concordat, M. Pres-
9 h. 1/4 Grellet et comp. Délib. — Id.	tat, juge-commissaire.
9 h. 1/4 Salat. Syndicat. — Id.	12 h. 1/4 Retore. Concordat. M. Cha-
9 h. 1/2 Duffaud. Vérifications. — Id.	nut, juge-commissaire.
9 h. 3/4 Chateau. Concordat. — Id.	12 h. 1/2 Ricy frères, et Cadis. Con-
10 h. Fondary. Verific. M. Marchand,	cordat. — Id.
juge-commissaire.	1 h. 3/4 Urbain Canel. Concor. — Id.
10 1/4 Callon. Concordat. — Id.	